

Suivraient les paragraphes et les alinéas actuels de l'article 19. Le ministre serait peut-être à proposer cet amendement s'il le trouve acceptable.

L'hon. M. Sauvé: Sauf erreur, un autre député est en train de rédiger un amendement à cet article. J'aimerais voir cet autre amendement avant de faire des commentaires; on pourrait peut-être me le soumettre par écrit.

L'hon. M. Lambert: Je soumettrai volontiers au ministre une copie de l'amendement que j'ai l'intention de proposer. Je propose-rais:

La suppression du point après le mot «disposition» à la ligne 5 de l'article 19 et l'addition des mots suivants:

«A condition que de tels règlements soient soumis au Parlement dans les dix jours qui suivront leur approbation par le gouverneur en conseil, si le Parlement siège à ce moment-là ou dans le cas contraire, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de la session suivante du Parlement.»

L'hon. M. Sauvé: En principe, tels sont les termes du chapitre 235 de la loi de 1950 sur les Règlements, qui prévoit que:

Tout règlement doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Cette condition figure déjà dans la loi sur les Règlements; à mon avis, nous n'améliorons pas la situation en l'incluant dans le bill.

L'hon. M. Lambert: A mon avis, la difficulté dans ce cas, c'est de se tenir au courant des articles déposés. Les *Procès-verbaux* n'indiquent pas quand ces articles ont été déposés. Comme nous traitons maintenant une question agricole, il me semble que, pour trouver ces règlements, c'est chercher une aiguille dans un tas de foin. J'ai toujours été d'avis qu'il faudrait tenir compte de ces règlements selon l'ordre chronologique dans les archives contrales à la Bibliothèque du Parlement. Autrement, il faut feuilleter les *Procès-verbaux* d'une année entière pour découvrir quand les ministres de la Couronne ont déposé les règlements ou les rapports exigés par la loi.

Un des collègues du ministre était prêt plus tôt cette année à accepter un amendement destiné à améliorer une mesure importante, et, qui stipulait que ces règlements devraient être déposés officiellement et soumis à notre attention. Je sais qu'il y a certains règlements précédents, de portée générale, mais si le

[M. Olson.]

ministre trouve mon amendement superflu, je ne veux pas insister là-dessus ou lutter avec acharnement. Je ne voudrais que signaler cette question à la Chambre.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je devrais peut-être dire quelques mots sur l'historique de la loi sur les règlements que le ministre des Forêts et de l'Aménagement rural a mentionnée. Le député de Winnipeg-Nord-Centre se rappelle très bien que cette loi est vraiment un monument en l'honneur de l'actuel chef de l'opposition officielle. Je m'étonne que ce fait échappe au député d'Edmonton-Ouest.

Il y a des années le chef de l'opposition a prononcé à la Chambre de nombreux discours sur ce qu'il appelait le gouvernement par décret du conseil et il a persuadé M. Saint-Laurent, alors premier ministre, que les décrets du conseil devraient être rendus publics régulièrement vu qu'ils avaient force de loi. Je crois que c'est en partie grâce au très honorable représentant que la loi sur les règlements existe. Une part du mérite en revient aussi au député de Winnipeg-Nord-Centre, qui était un membre vigilant de la Chambre à l'époque.

M. Knowles: N'oubliez pas que je suis encore ici.

L'hon. M. Pickersgill: Vous êtes de retour après une absence.

M. Knowles: Tout ce que je puis dire c'est qu'un congé de ce genre profiterait à tous les députés.

L'hon. M. Pickersgill: Quoi qu'il en soit, permettez-moi de poursuivre mes souvenirs historiques. La loi sur les règlements exigeait la publication de chaque règlement qui avait force de loi. Elle exigeait aussi que ces règlements soient consolidés régulièrement et publiés de façon consécutive. En trouver un ne veut pas dire chercher une aiguille dans un tas de foin. Pas du tout. C'est une compilation très bien faite des ordonnances et des règlements statutaires que tout le monde peut consulter. En plus de savoir ce qu'est la loi directement, nous savons ce qu'elle est par suite du pouvoir de règlement accordé par le Parlement.

En adoptant l'amendement du député, nous ne modifierions pas du tout la loi. Cette loi est déjà en vigueur, l'amendement proposé est donc superflu et inutile, étant donné l'existence de la loi sur les règlements.